

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

La Société Minière de Bakwanga « MIBA » SARL immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Mbuji - Mayi sous le n°0001 et dont le siège social est sis au n° 4, Place de la Coopération, Commune de la Kanshi à Mbuji-Mayi, dûment représentée par Messieurs **Gustave LUABEYA TSHITALA** et **Cosmas SHUNGU TSHOFU**, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général Adjoint,

Ci-après dénommée « **La MIBA** » d'une part ;

Et

DIAMOND INDUSTRY ASSOCIATES LIMITED, (« DIA »), société privée de droit de Guernesey, immatriculée sous le numéro 41344 et dont le siège social est sis à Fairbairn House, Rohais, St. Peter Port, Guernsey GY1 3LT, Iles Anglo-normandes, dûment représentée par Monsieur **IAN ATKINS** Administrateur ci-après dénommée « **Le Partenaire** » d'autre part.

Attendu que la MIBA est détentrice de droits miniers dans la Province du Kasai - Oriental et du Kasai - Occidental ;

Attendu que la MIBA est désireuse de développer ses périmètres miniers d'une manière efficiente pour promouvoir son épanouissement et assurer le rayonnement des contrées où elle opère, d'une part, et, d'autre part, de répondre aux exigences du Code Minier tel que promulgué par la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 ;

Considérant la nécessité pour la MIBA de recourir à un partenaire d'une honorabilité irréprochable, ayant des capacités techniques et financières éprouvées dans le domaine minier, en vue de procéder à l'exploration et au développement rapide de mines à l'intérieur des dits périmètres ;

Attendu que la MIBA souhaite alléger les besoins en consommation de la population locale, d'une part, et, d'autre part résorber le déficit qu'elle connaît dans l'approvisionnement de maïs en grains ;



Attendu qu'après plusieurs contacts, le Partenaire s'est déclaré disposer à s'associer avec la MIBA pour la réalisation d'opérations d'exploitation minières sur les périmètres miniers où la MIBA détient des Permis d'Exploitation ;

EN FOI DE QUOI, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

1.1. Les parties s'engagent, dans le cadre d'un partenariat, à réaliser :

- Des opérations d'exploration et d'exploitation de gisements diamantifères ainsi que la commercialisation de la production du diamant provenant des gisements alluvionnaires déjà découverts dans les périmètres miniers, tels que spécifiés à l'article 7 et dont la MIBA est titulaire des droits miniers ;
- Un projet agricole pour la culture du maïs principalement :

La première phase du projet portera sur un champs d'au moins 1000 ha et vise à produire un minimum de 10.000tonnes de maïs grains par an.

- Un projet d'encadrement de l'exploitation artisanale.

Chacun de ces projets pourra constituer un partenariat séparé.

1.2 Les gisements kimberlitiques ainsi que les substances minérales autres que le diamant sont exclus du Présent Protocole d'Accord.

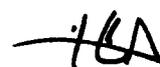
Article 2 : Preuve des capacités Technique et Financière

2.1. Le Partenaire a fait preuve des capacités techniques, financières, commerciales et managériales en fournissant à la MIBA tous les éléments nécessaires qui lui ont permis de porter un jugement favorable sur lui.

2.2. A titre exemplatif et sans que cela ne puisse être limitatif :

2.1.1. Le Partenaire a fourni la preuve qu'il avait déjà mené à bien le développement de projets miniers viables ;

2.2.2. Le Partenaire a fourni la preuve qu'il avait la capacité de financer le projet en cours de négociation.

Article 3 : Zone des projets.

- 3.1 La MIBA s'engage à muter au nom de la Nouvelle Société, dès sa création, les Permis d'Exploitation de diamants détenus par elle dans les périmètres ciblés.
- 3.2 La partie faisant l'objet de la zone des projets concerne les Permis d'exploitation 367, 425, 402, 395, 410, 383 et 381.
- 3.3. Une description précise de cette zone des projets (*ainsi que de toutes les zones et gisements de diamants exclus de la zone des projets*) avec des coordonnées cartographiques sera annexée au présent protocole.

Article 4 : parts sociales

- 4.1. Les parties conviennent de créer une nouvelle société qui sera constituée conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.
- 4.2. La Nouvelle Société sera constituée soit comme une Société par Actions à Responsabilité Limitée (*SARL*), soit comme une Société Privée à Responsabilité Limitée (*SPRL*), laquelle pourrait faire l'objet ultérieurement d'une conversion en une SARL.
- 4.3. Toutefois les parties conviennent que la Nouvelle Société pourra démarrer sous forme d'une société privée à responsabilité limitée.
- 4.4. *Les parts sociales initiales dans la Nouvelle Société se présenteront comme suit :*
 - MIBA : 49 %
 - Partenaires : 51 %
- 4.5. Les parties conviennent que lorsque la nouvelle Société entrera dans la phase d'exploitation, elles procéderont à la mutation de 5 % des parts sociales émises par celle-ci en faveur de l'Etat en diluant leurs propres participations, conformément aux dispositions de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

Article 5 : Structures de la nouvelle société

La Nouvelle Société sera administrée par les organes ci-après :

- l'Assemblée Générale des Associés**
- le Conseil de Gérance et**



- le Comité de Gestion

5.1 Assemblée Générale

Les décisions des Assemblées Générales seront prises conformément aux dispositions légales applicables, aux statuts de la Nouvelle Société et aux accords détaillés.

Le Président du Conseil de Gérance présidera les séances des assemblées générales de la Nouvelle Société. **5.2 Conseil de Gérance**

- 5.2.1. Les parties s'accordent que la Nouvelle Société sera gérée par un Conseil de Gérance composé de 6 membres dont trois désignés par la MIBA et les trois autres par le Partenaire.
- 5.2.2. La structure du Conseil de Gérance sera réglée dans les accords détaillés et dans les statuts de la nouvelle Société.
- 5.2.3. Il a toutefois été retenu que le Président du Conseil sera élu par les autres gérants sur la liste des gérants proposés par la MIBA. Le Vice Président sera désigné parmi les gérants proposés par le partenaire.
- 5.2.4. La voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors de vote, sera exercée par le gérant le plus âgé désigné par le Partenaire et présent dans la salle au moment de la prise des décisions.
- 5.2.5. En cas d'empêchement du président, le vice président assumera la fonction de président.
- 5.2.7. En cas de transformation ultérieure de la Nouvelle Société en une Société par Actions à Responsabilité Limitée, le Conseil de Gérance sera converti en Conseil d'Administration, en vertu des dispositions légales régissant les sociétés commerciales en République Démocratique du Congo.

5.3 : Comité de Gestion

- 5.3.1. La Nouvelle Société constituera un Comité de Gestion qui sera composé de 2 candidats proposés par le partenaire dont le Directeur Gérant choisi parmi ses représentants au Conseil de Gérance et de deux candidats proposés par la MIBA dont le Directeur Gérant Adjoint choisi parmi ses représentants au sein du Conseil de Gérance.



5.3.2. Le Comité de Gestion supervisera toutes les affaires courantes et opérations de la Nouvelle Société, conformément aux dispositions statutaires qui seront prévues dans les accords détaillés. Il rend compte de sa gestion au Conseil de Gérance.

Article 6 : Obligations des parties

- 6.1 MIBA s'engage à mettre à la disposition de la nouvelle société son savoir - faire ainsi que ses compétences et s'assurera que toutes ses concessions dans la zone des projets sont cédées à la Nouvelle Société.
- 6.2 DIA s'engage à mettre à la disposition de la nouvelle société son savoir-faire ainsi que ses compétences techniques et managériales, et financera les phases d'exploration et de développement de la Nouvelle Société.
- 6.3 Les parties conviennent que la Nouvelle Société procédera à toutes les opérations minières en respectant les délais prévus par les articles 196 et 197 du code minier.
- 6.4 En cas de non respect des articles 6.2 ;6.3 et7.1 du présent Protocole d'Accord, la MIBA se réserve le droit de se retirer du partenariat et recouvrer ses droits et titres miniers suivant les modalités prévues par le Code Minier.

Article 7 : Financement des opérations de la Nouvelle Société

- 7.1. Le Partenaire s'engage à financer tous les frais relatifs à l'installation et à la gestion de la Nouvelle Société, et tous les frais relatifs aux recherches, études de faisabilité et aux projets d'exploitation minière de la Nouvelle Société, jusqu'à ce que cette dernière soit à même de s'autofinancer.
- 7.2. Ce financement sera considéré comme un prêt d'associé remboursable avec intérêt par la Nouvelle Société suivant un taux à convenir entre parties dans les accords détaillés

Article 8 : Principes en matière de remboursement des prêts et de répartition des dividendes

Les bénéfices distribuables en dividendes par la Nouvelle Société seront répartis comme suit :



- 8.1 Premièrement, tant qu'un quelconque prêt d'associé demeure dû, chaque distribution sera effectuée comme suit :
- 8.1.1 75% en vue du remboursement des prêts d'associé, de tous intérêts dus de leur chef, qui se seraient accumulés et n'auraient pas encore été payés ; et
 - 8.1.2 25% en tant que dividende proportionnel aux associés de la Nouvelle Société ;
- 8.2 Deuxièmement, après remboursement total de tous les prêts d'associé, chaque distribution servira de dividendes proportionnellement à la participation de chaque partie.

Article 9 : Signing fees et Royalties

- 9.1. Le partenaire s'engage à effectuer en faveur de la MIBA et à la signature du présent protocole d'accord, un paiement de 450.000USD en rémunération de l'acceptation par la MIBA de conclure un partenariat avec DIA.
- 9.2 Ce montant ne produira pas d'intérêts et ne devra pas être remboursé par la MIBA, ni par la Nouvelle Société.
- 9.3 Les parties conviennent qu'il sera versé à la MIBA des royalties sur le chiffre d'affaires dont le taux sera fixé à 1%.

Ces royalties seront versées à la MIBA dans les 14 jours au plus tard après la vente de chaque production.

Article 10 : Opérations d'Exploitation Minière de la Nouvelle Société

- 10.1. Les nouveaux gisements alluvionnaires découverts par la Nouvelle Société dans la zone des projets feront l'objet d'une évaluation par cette dernière afin de déterminer sa viabilité.
- 10.2. Au cas où la Nouvelle Société déciderait de passer à l'exploitation de ces gisements, les parties conviennent que les opérations d'exploitation minière seront assurées par celle-ci sur décision de son Conseil de Gérance. Cette exploitation doit être conforme aux exigences la loi n°007 /2002/du 11 juillet 2002 portant code minier.



- 10.3. Cependant, la Nouvelle Société pourra sous-traiter l'exploitation du gisement moyennant signature au préalable d'un contrat de gestion avec le sous-traitant.
- 10.4. Dans le cas où l'apport d'une expertise extérieure (*d'un Associé ou d'un Consultant extérieur*) est requis, le Comité de Gestion de la Nouvelle Société, moyennant l'approbation du Conseil de Gérance, conviendra avec ce Consultant Technique des modalités relatives à l'exécution de ses prestations dont la rémunération devra correspondre au coût réel des prestations fournies en cette qualité. Les parties conviennent que la MIBA peut exercer le rôle de consultant technique.

Article 11 : Délai de réalisation des opérations minières

Les parties conviennent que :

- 11.1. Pour les nouveaux gisements, les opérations d'exploitation minières devront être effectives au plus tard 2 ans après la remise de l'étude de faisabilité au Conseil de Gérance de la Nouvelle Société.
- 11.2. Pour les gisements existants, les opérations d'exploitation minières devront démarrer au plus tard 2 ans après la signature du protocole d'accord.
- 11.3. Dans tous les cas, les parties feront de commun accord tout ce qui est raisonnablement acceptable pour la réalisation des opérations minières dans les délais prescrits par le Code Minier (*articles 196 et 197*).
- 11.4. Au cas où la Nouvelle Société ne sera pas parvenue à mettre en valeur les périmètres miniers cédés par la MIBA dans les délais et conditions ci - dessus, les parties se retrouveront pour revoir les dispositions de ce Protocole d'Accord relatives notamment aux modalités de cession des titres miniers et aux opérations minières, avec option pour la MIBA de recouvrer ses droits et titres miniers suivant la procédure prévue par le Code Minier.

Article 12 : Commercialisation des Diamants

- 12.1. Tous les diamants produits par ou pour le compte de la Nouvelle Société seront commercialisés exclusivement par la Nouvelle Société ou par une société sous-traitante désignée au nom et pour le compte de la Nouvelle Société.



12.2. Dans ce dernier cas, un contrat de commercialisation sera conclu en bonne et due forme entre la Nouvelle Société et le sous-traitant suivant les normes internationalement admises.

Article 13 : Financement de Projets Sociaux

13.1 La Nouvelle Société s'engage à investir dans des projets de développement social d'une manière générale (*lesquels pourraient comprendre des projets d'électrification, d'adduction en eau potable, de construction d'écoles et de centres de santé, d'amélioration de l'habitat...*), et en particulier un projet agricole, dans les zones où la Nouvelle Société opérera.

13.2. Le taux de cette participation aux investissements sociaux sera défini dans les accords détaillés.

13.3. La Nouvelle Société fera tout son possible pour maintenir de bonnes relations avec les communautés locales dans les zones dans lesquelles elle va opérer.

Article 14 : Confidentialité

14.1. Les parties s'engagent à traiter de façon strictement confidentielle toutes informations de recherche minière et autres informations quelconques échangées entre elles ou entre l'une des parties et la Nouvelle Société.

14.2. Aucune des parties ne fera une déclaration publique concernant les affaires de la Nouvelle Société sans l'accord préalable du Conseil de Gérance de la Nouvelle Société.

Article 15 : Cas de force majeure

15.1. Dans le cadre du présent Protocole d'Accord, la force majeure signifie tout événement échappant au contrôle raisonnable de la Partie qui l'invoque et qui présente pour celle-ci un caractère irrésistible et indépendant de sa volonté, y compris (*sans que cette énumération soit limitative*) :

15.1.1 Vandalisme, émeutes, violence de gangs et activités criminelles ;

15.1.2 Révolution, invasion ou guerre (*déclarée ou non*) ;



- 15.1.3. Insurrection, troubles civils, sabotage ou actions d'un ennemi public ;
 - 15.1.4 Actions d'autorités militaires, policières ou civiles quelconques (*locales ou étrangères*), conformément à des lois en vigueur ou à venir ;
 - 15.1.5 Epidémie, quarantaine et effondrement de la santé de membres-clefs du personnel ;
 - 15.1.6. Restriction de la libre circulation de personnes ou d'équipements en RDC ;
 - 15.1.7. Retards ou restrictions relatifs à l'accès en RDC de membres-clefs du personnel expatrié des partenaires ;
 - 15.1.8. Restrictions au transfert de fonds et dividendes vers ou hors de la RDC ;
 - 15.1.9. Interruption ou arrêt en ce qui concerne les sources habituelles de fourniture d'ouvriers, de matériaux, de carburant, de transport, d'électricité, d'eau et d'autres ressources et services nécessaires ;
 - 15.1.10 Conflits collectifs de travail, conflits sociaux, grèves, lock-out ou toute autre action sociale ; et
 - 15.1.11. Tremblement de terre, tornade, tempête, inondation, incendie, pluies torrentielles ainsi que tout autre événement climatique ou environnemental défavorable.
- 15.2. Au cas où l'une des Parties serait empêchée en raison de *force majeure* d'exercer un droit quelconque ou d'exécuter une obligation quelconque en vertu du présent Protocole d'Accord :
- 15.2.1. La Partie affectée par la force majeure sera dispensée de l'exécution de l'obligation en question tant que la situation de *force majeure* persiste ; et
 - 15.2.2. Au cas où un droit aurait dû être exercé ou au cas où une obligation aurait dû être exécutée avant une date limite, le délai en question fera l'objet d'une extension d'une durée égale à celle de la *force majeure*.

Article 16 : Processus de Kimberley

- 16.1. La MIBA et le partenaire s'engagent à respecter les lois de la République Démocratique du Congo ainsi que les procédures requises par le Système de Certification Globale du Processus de Kimberley.



- 16.2. La MIBA et le partenaire garantissent l'une envers l'autre de ne jamais faire de la recherche ou de l'exploitation minière ou d'acquérir, de conserver, de vendre, de profiter de ou de conclure un accord quelconque relatif à des diamants provenant, pour autant qu'elles sachent, de zones quelconques qui sont sous le contrôle de forces civiles, militaires ou autres qui se rebellent contre le gouvernement légitime du pays dans lequel ces zones sont situées.
- 16.3. Les parties ne pourront en aucun cas conclure des transactions quelconques avec tout individu, association, personnes physiques ou juridiques ou avec toute autre entité impliqués (*ou suspect d'être impliqués sur base de motifs raisonnablement valables*) :
- 16.3.1 Dans des transactions relatives à des diamants faisant l'objet de l'article 19.2 ;
- 16.3.2 Dans tout commerce illégal de diamants en violation des lois d'un gouvernement légitime.
- 16.4. Chacune des parties est tenue par le respect total du Système de Certification Globale du Processus de Kimberley tel qu'exécuté par tous les gouvernements concernés ainsi que par toutes procédures complémentaires ou alternatives reconnues et relatives à l'identification de diamants qui ne proviennent pas de zones de conflits.
- 16.5. Toute violation des dispositions du présent article 19 constitue un manquement grave au présent accord.

Article 17 : Restrictions en matière d'Expatriés

Les parties s'engagent :

- 17.1. A intégrer dans la gestion de leurs opérations, à l'échelon le plus élevé réalisable, des employés Congolais d'une manière générale, et spécifiquement ceux de la MIBA ayant les qualifications et l'expérience requises ; et
- 17.2 Conformément à l'Ordonnance no. 74/098 du 6 juin 1974 telle que révisée par l'Ordonnance no. 75/304 bis du 26 novembre 1975 sur la protection de la main d'œuvre nationale, à n'embaucher, à chaque nouvelle mine de la Nouvelle Société, que le minimum d'expatriés que la Nouvelle Société estime nécessaire pour les opérations y afférentes et de mettre en place un programme de



17.3 formation et de développement de nationaux afin que des nationaux soient en mesure de postuler pour des postes occupés par des expatriés.

Article 18: Zones ou Gisements faisant l'objet d'une Renonciation

En cas de renonciation par la Nouvelle Société à l'exploitation de toute partie des zones des projets et tout nouveau gisement après l'achèvement de l'évaluation de ce gisement:

18.1 La MIBA aura le droit de priorité d'acquérir tout droit ou titre de recherche ou d'exploitation minière faisant l'objet d'une renonciation par la Nouvelle Société ou tout nouveau gisement que la Nouvelle Société décide de ne pas exploiter, que ce soit par elle-même ou par un sous-traitant indépendant au nom et pour le compte de la Nouvelle Société ; et

La Nouvelle Société procédera conformément au Code Minier après demande expresse de la MIBA, à la mutation sans frais pour la MIBA, de ces droits de recherche et d'exploitation minière au nom de la MIBA et celle-ci sera habilitée à s'en occuper pour son propre compte et profit.

Article 19 : Bénéfice par la MIBA ou ses Sociétés affiliés des droits de recherche et d'exploitation des gisements Kimberlitiques

19.1. Le partenaire concède à ce que la MIBA ou ses sociétés affiliées puissent effectuer des travaux d'exploration et de recherche minière en vue de découvrir les gisements kimberlitiques qui ne font pas l'objet du présent protocole d'accord

19.2. Dans le cas où ces découvertes aboutissent à l'identification d'un gisement exploitable, les deux parties conviennent que la nouvelle société devra, conformément à l'article 79 du code minier, renoncer en partie au droit couvrant son périmètre pour l'étendue concernée par le gisement découvert pour l'exploitation de la kimberlite et ce, au profit de la MIBA ou de ses sociétés affiliées.



19.3. Toutefois, au cas ou par cette découverte, ce gisement kimberlitique est associé à un gisement détritique exploité par la nouvelle Société dans le cadre du présent protocole d'accord, les parties négocieront de bonne foi conformément aux arrangements à convenir dans les accords détaillés.

Article 20 : Cession et Droits de Prémption

Les *accords officiels* comprendront des droits de prémption et des dispositions relatives à des options, y compris ce qui suit :

20.1. A l'exception du transfert de droits et obligations par la MIBA ou le partenaire en faveur d'une société affiliée (*directement ou indirectement détenue à 100 % par le cédant ou détenue, directement ou indirectement, par les sociétés holding du cédant*) aucune des Parties ne pourra vendre, aliéner ou d'une autre façon quelconque disposer de ou transférer ses droits ou obligations en vertu des *accords détaillés* en faveur d'une tierce partie quelconque sauf conformément aux dispositions des *accords détaillés*.

20.2. Au cas où l'une des Parties (*le vendeur*) souhaiterait céder d'une manière quelconque, ses intérêts (*ou une partie de ses intérêts*) dans la Nouvelle Société (*lesquels intérêts comprennent la participation du vendeur dans le capital de la Nouvelle Société et ses prêts et créances à l'égard de la Nouvelle Société*) :

20.2.1. Le vendeur notifiera à l'autre Partie (*la Partie restante*) son souhait de vendre ;

20.2.2. La Partie restante disposera de 60 (*soixante*) jours à partir de la date de réception de ladite notification pour faire une offre par écrit visant lesdits intérêts ;

20.2.3. Dans une période de 60 (*soixante*) jours suite à la réception de cette offre, le vendeur aura le droit d'obtenir de bonne foi une offre plus élevée de la part d'une tierce partie indépendante;

20.2.4. Toute offre devra faire mention du prix d'acquisition en dollars américains avec paiement comptant en numéraire ; et

20.2.5. La Partie restante disposera de 30 (*trente*) jours pour faire une offre égale à celle de cette tierce partie auquel cas les intérêts du vendeur seront vendus à la Partie restante.



- 20.3. Au cas où la Partie restante ne procéderait pas à l'acquisition des intérêts du vendeur visés à l'article 18.2, le vendeur sera libre de vendre ses intérêts dans la Nouvelle Société à la tierce partie en question dans un délai de 14 jours à compter de l'expiration de la période mentionnée ci-dessus aux termes et conditions de l'offre de la tierce partie.
- 20.4. Au cas où le vendeur ne conclurait pas la vente avec la tierce partie en question dans le délai de 14 jours visé ou au cas où ladite vente serait conclue mais par la suite soit modifiée sur des points essentiels, soit résiliée, les droits de préemption de la Partie restante seront rétablis à tous les égards comme si aucune offre d'une tierce partie n'avait été faite.
- 20.5. Le cessionnaire de la participation d'une Partie dans la Nouvelle Société devra s'engager par écrit à assumer les obligations de ladite Partie au titre des *accords officiels*.

Article 21 : Exclusivité

- 21.1. La MIBA s'engage à s'abstenir de négocier en toute circonstance avec une partie quelconque autre que le Partenaire au sujet de la recherche ou l'exploitation minière de diamants dans la zone des projets.
- 21.2. Toutefois, la MIBA pourra librement négocier des accords avec une tierce partie quelconque en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation de tous gisements kimberlitiques de diamants et d'autres substances minérales dans la zone des projets.

Article 22: Langue

Le présent Protocole d'Accord a été rédigé en français ainsi qu'en anglais. En cas de conflit entre les deux versions, la version française prévaudra.

Article 23: Amendements

Aucun amendement de l'une quelconque des dispositions du Présent Protocole d'Accord, ni la renonciation par l'une des parties à un droit quelconque en vertu de cet Accord, ne seront valables, sauf en cas de constatation par écrit signée des représentants des parties dûment autorisés (*lequel amendement dûment signé sous forme d'avenant fera partie intégrante dudit Protocole d'Accord*).



Article 24: Règlements des différends

Tout différend ou litige découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent protocole d'accord sera réglé à défaut d'arrangement à l'amiable dans les 45 jours de leur survenance, par voie d'arbitrage suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le lieu d'arbitrage sera Paris et la langue sera la langue française.

Article 25 : Législation applicable.

25.1. Le présent protocole d'accord sera régi et interprété conformément aux dispositions de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier en République Démocratique du Congo, et de ses mesures d'exécution.

25.2. Toute disposition contraire aux stipulations dudit Code Minier sera réputée non écrite.

Article 26 : Contenu des Accords détaillés

Les parties au présent Protocole d'Accord conviennent de conclure des accords détaillés sur les matières ci - après:

26.1. Un accord d'actionnaires entre la MIBA et le Partenaires lequel définira la structure de la Nouvelle Société y compris les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale, du Conseil de Gérance et du Comité de Gestion de la Nouvelle Société;

26.2. Les principes directeurs d'un accord de commercialisation entre la Nouvelle Société et un sous-traitant éventuel ;

26.3. Les principes directeurs d'un accord de sous-traitance par les opérations mineures entre la nouvelle société et un sous-traitant éventuel ;

26.4. Les règles relatives aux transactions à effectuer entre la Nouvelle Société et un Associé ou une de ses sociétés affiliées (*lesquelles règles se référeront aux mêmes conditions que celles à prévoir en matière de modification aux statuts requérant une majorité de 75% des votes*)

26.5. L'énumération des actes exigeant la majorité qualifiée de 2/3 lors de vote (75%) ;

26.6. Toutes autres affaires que les parties souhaitent régler entre elles.



Article 27 : Résiliation

- 25.1 En cas d'inexécution d'une quelconque des dispositions du présent Accord par DIA, MIBA, aura le droit de donner à DIA un préavis de trois (3) mois par écrit en spécifiant les obligations non exécutées. Si, à la fin de cette période, l'inexécution n'a pas été réparée, ou si un dédommagement raisonnable n'a pas été offert par DIA, MIBA aura le droit de proposer l'annulation du Contrat et de réclamer des dommages et intérêts au titre de sa perte.
- 25.2 En cas d'inexécution d'une quelconque des dispositions du présent Accord par MIBA, DIA peut suspendre l'exécution de ses obligations aux termes du contrat jusqu'à ce que l'inexécution ait été réparée. En plus, toutes périodes de temps convenues pour l'exécution des obligations de DIA aux termes de l'Accord seront prolongées d'une période égale à celle de l'inexécution. Si MIBA n'a pas réparé l'inexécution à la fin de la période de préavis de trois (3) mois (N.B. six (6) mois dans l'autre contrat), DIA aura le droit de proposer l'annulation du présent Accord et de réclamer des dommages et intérêts au titre de sa perte.
- 25.3 Les Parties conviennent que le droit de résilier le contrat et celui de réclamer des dommages et intérêts au présent Article seront les seuls recours disponibles aux Parties aux termes du présent Accord.

Article 28 : Dissolution de la Nouvelle Société

La dissolution de la Nouvelle Société ne peut être prononcée que dans le respect des dispositions légales prescrites en matière de dissolution et liquidation des Sociétés en République Démocratique du Congo.

Article 29 : Engagement d'exécution de bonne foi

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi toutes actions en rapport avec le présent protocole et à signer tous documents qui pourront être raisonnablement nécessaires en vue d'exécuter les dispositions du présent Protocole d'Accord et de leur donner plein effet ainsi qu'aux intentions des parties, telles que manifestées par les présentes clauses.

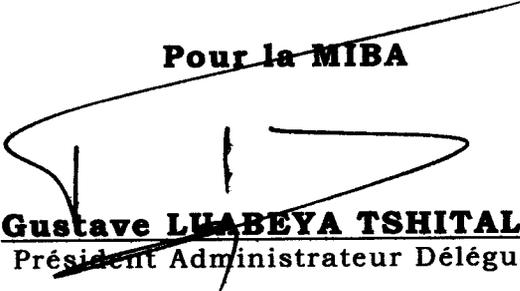


Article 30 : Date d'Entrée en Vigueur.

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Autorités compétentes de la MIBA / et du Partenaire conformément aux dispositions de leurs statuts respectifs.

Ainsi fait à Mbuji mayi, le 22/01/07

Pour la MIBA

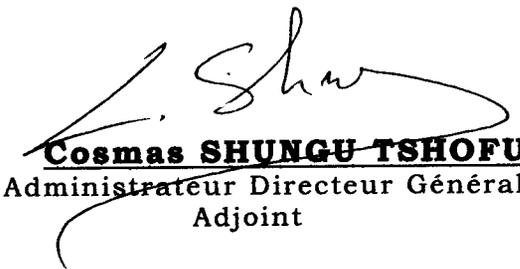


Gustave LUABEZA TSHITALA
Président Administrateur Délégué

Pour DIA LIMITED



IAN ATKINS
Administrateur



Cosmas SHUNGU TSHOFU
Administrateur Directeur Général
Adjoint